

D'une manière générale, le maître d'œuvre est concerné, non seulement par les désordres imputables à des vices du sol (absence de sondage, transmission d'informations erronées ou insuffisantes à l'entrepreneur, etc.) ou de conception (erreur dans l'établissement des plans, dans le choix des matériaux, etc.) (CE, 10 juillet 1974, « Descottes-Genon » rec., tables, p. 1059), mais également par les désordres imputables à des vices de construction en raison de sa mission de contrôle et de surveillance des travaux (CE, sect., 21 octobre 1966, « Benne », rec. p. 562).

2.7. La passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre (CMP)

2.7.1. Définition des contrats de maîtrise d'œuvre dans le CMP

Les marchés de maîtrise d'œuvre, dans le Code des marchés publics issu du décret du 1^{er} août 2006, figurent à l'article 74 qui précise qu'ils « *ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission définis par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 et par le décret du 29 novembre 1993* ».

Cette définition couvre les marchés de maîtrise d'œuvre de toutes les opérations soumises à la loi MOP, mais aussi de celles qui n'y sont pas soumises comme les opérations sur les monuments historiques ou les opérations de gros entretien ou de maintenance. Elle couvre aussi les projets urbains ou paysagers.

Ces marchés sont dits de « maîtrise d'œuvre » lorsqu'ils comportent un ou plusieurs éléments de mission définis dans la loi MOP et son décret d'application, et notamment les éléments de mission de diagnostic, d'esquisse, d'avant-projet, d'ordonnancement, pilotage et coordination, d'études préliminaires, etc.

2.7.2. Schéma général des procédures de passation

La procédure applicable est déterminée sur la base de seuils financiers :

- en dessous de 150 000 € HT (État) ou 210 000 € HT (collectivités territoriales) : marchés passés selon une procédure adaptée ;
- au-dessus de ces seuils : concours, sous réserve d'exceptions permettant le recours à l'appel d'offres ou au marché négocié ;
- ces seuils s'apprécient selon les modalités de droit commun telles qu'elles sont définies par l'article 27 du CMP.

Pour une parfaite compréhension de la passation des marchés de maîtrise d'œuvre soumis au Code des marchés publics, il sera intéressant de se reporter aux articles suivants du CMP :

- articles 24 et 25 : le jury du concours ;
- article 38 : la définition de procédure du concours ;
- article 70 : le déroulement d'une procédure du concours ;
- articles 73 et 74 IV : les marchés de définition ;
- article 74 : les marchés de maîtrise d'œuvre ;
- articles 37 et 69 : conception, réalisation.

2.7.3. La procédure adaptée

1. Définition

La procédure adaptée est une procédure dont les modalités sont librement fixées par le maître d'ouvrage en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi que des circonstances de l'achat.

Pour la détermination de ces modalités, le maître d'ouvrage peut s'inspirer des procédures formalisées prévues par le Code des marchés publics, sans pour autant que les marchés en cause ne soient alors soumis aux règles formelles applicables à ces procédures. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une des procédures formalisées prévues par le Code, le pouvoir adjudicateur est tenu d'appliquer les modalités prévues par le Code.

Quel que soit son choix, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus pour les procédures formalisées par les articles 45, 46 et 48 du Code des marchés publics.

L'article 74-I du CMP pose par ailleurs le principe suivant : « Dans le cas de marchés de maîtrise d'œuvre passés en procédure adaptée, toute remise de prestations donne lieu au versement d'une prime ».

2. Quand utiliser la procédure adaptée ?

La procédure adaptée est utilisée pour les marchés de maîtrise d'œuvre compris entre 4 000 € HT et 135 000 € HT pour les marchés de l'État et entre 4 000 € HT et 210 000 € HT pour les marchés des collectivités territoriales (articles 28 et 74-II alinéa 1^{er} du CMP).